

Unité Interdépartementale Vaucluse Arles  
Services de l'Etat en Vaucluse  
84905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 24/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**FLORETTE France GMS**

ZI La Petite Marine  
84800 L ISLE SUR LA SORGUE

Réf : D-00265-2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement FLORETTE France GMS implanté ZI La Petite Marine 84800 L ISLE SUR LA SORGUE. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLORETTE France GMS
- ZI La Petite Marine 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
- Code AIOT dans GUN : 0006400504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FLORETTE FRANCE GMS, dont le siège social est situé Zone d'activité Fernand Finel à LESSAY (50 430), exploite un établissement implanté ZI de la petite Marine sur la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84 800).

Les activités de cet établissement de transformation et de conservation de légumes sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié, et relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2750 et de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- les installations de production de froid employant de l'ammoniac.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)
7	Rétention ammoniac	Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 7.1.13	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.7	/
2	Signalisation ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	/

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Systèmes de détection ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	/
4	Tuyauteries d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9	/
5	Déchets – rénovation installations de production de froid	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 7.1	/
6	Comportement au feu locaux ammoniac	Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 7.1.5	/
8	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 7.1.24.2	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté une non-conformité relative à la capacité de rétention des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, et propose au Préfet de Vaucluse un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

De plus, un certain nombre de constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives concernant les installations utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène :

- la justification de la conformité des installations électriques,
- la mise en place de la signalisation adéquate sur les portes d'accès,
- la justification de la perceptibilité de l'alarme sonore en tous points de l'établissement,
- l'établissement du programme de contrôle des tuyauteries d'ammoniac,
- la gestion des déchets liée au démantèlement des anciennes installations de production de froid,
- la justification du comportement au feu des locaux d'ammoniac,
- la mise à jour du plan d'opération interne.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle n°1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret du 14 novembre 1988 susvisé ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
<b>Constats :</b> Les installations frigorifiques font l'objet d'un renouvellement et de modifications en cours de finalisation à la date de la présente visite d'inspection. Les documents finaux attestant de la conformité des installations électriques ne sont pas encore établis ; ils sont attendus par l'exploitant dans le courant du mois de juin 2022.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai de 2 mois, les éléments justifiant que les installations électriques des équipements de production de froid employant de l'ammoniac sont réalisées conformément aux règles en vigueur, et notamment vis-à-vis du risque ammoniac.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle n°2 : Signalisation ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque toxique

**Prescription contrôlée :**

(...)

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

**Constats :** La signalisation sur les portes d'accès aux installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac se compose des informations suivantes :

- installations fonctionnant à l'ammoniac,
- équipement anti-bruit obligatoire,
- sens de manœuvre des vannes ammoniac,
- fiche informative des règles de sécurité vis-à-vis de l'ammoniac.

Cette signalisation vieillissante ne comporte pas les mentions de dangers appropriées, ni l'interdiction de l'accès aux personnes non autorisées.

L'exploitant précise en séance qu'une nouvelle signalisation doit être mise en place d'ici le mois de juin 2022 dans le cadre des travaux de rénovation de l'ensemble de ses installations de production de froid.

L'exploitant doit justifier, dans un délai de 1 mois, la mise en place de la signalisation adéquate sur les portes d'accès aux installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle n°3 : Systèmes de détection ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque toxique

**Prescription contrôlée :**

2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

**Constats :** L'exploitant présente en séance l'étude d'implantation des détecteurs NH3 établie par GEA.

Cette étude, qui s'inscrit dans le cadre de la rénovation des installations de production de froid en cours de finalisation, est récente, mais le document ne comporte aucune date.

Post-inspection, par mail du 1er avril 2022, l'exploitant a transmis ladite étude à jour, datée du 31 mars 2022.

Les seuils retenus par l'étude sont ceux de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Les 2 salles des machines concernées sont équipées chacune de 2 détecteurs de gaz.

Les détecteurs sont asservis à une alarme ; en extérieur, les sirènes sont placées sur le coffret technique situé à proximité immédiate des salles des machines.

L'exploitant indique qu'il prévoit de faire réaliser un report de l'alarme sur le poste de garde et un renvoi sur téléphone.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'alarme sonore est audible en tous points de l'établissement en cas de franchissement du second seuil de 1 000 ppm.

L'exploitant doit apporter, dans un délai de 2 mois, les éléments justificatifs des automatismes mis en place en cas de franchissement des seuils de détection d'ammoniac, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté du 19/11/2009 et notamment que l'alarme sonore est audible en tous points de l'établissement avec, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle n°4 : Tuyauteries d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque toxique
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.9. Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération) (...) L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
<b>Constats :</b> Compte tenu de la rénovation récente et en cours de finalisation des installations de production de froid, le programme de contrôle pour le suivi de l'ensemble des tuyauteries d'ammoniac est à venir.  L'exploitant doit transmettre à l'inspection le programme de contrôle de l'ensemble des tuyauteries d'ammoniac, dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle n°5 : Déchets – rénovation installations de production de froid

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. (...)
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la rénovation de l'ensemble des installations de production de froid et le démantèlement des anciens équipements, l'exploitant doit justifier la traçabilité des déchets produits, et notamment les déchets dangereux.  L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai de 1 mois, les justificatifs relatifs au suivi des déchets produits lors du démantèlement de ses installations de production de froid.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle n°6 : Comportement au feu locaux ammoniac

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 7.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

(...)

**Constats :** Les installation frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac sont réparties dans 2 salles des machines.

A l'occasion de la rénovation des installations de production de froid, seule la SDM 1 (bâtiment 1990) a fait l'objet de travaux d'amélioration relatifs à la prévention des propagations d'incendie.

Les locaux de la SDM 3 (bâtiment 2001) ont conservés la même structure (murs et toitures identiques).

L'exploitant doit justifier, dans un délai de 2 mois, que les locaux des installations fonctionnant à l'ammoniac sont conçus de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie (normes appliquées, degré coupe-feu des structures (murs, plafonds, portes) et des passages de gaines et de tuyauteries traversant les murs et plafonds).

Le cas échéant, l'exploitant doit également transmettre un échéancier de réalisation des éventuels travaux complémentaires à réaliser.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle n°7 : Rétention ammoniac

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 7.1.13

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluide frigorigène

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe où temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

(...)

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

(...)

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

(...)

**Constats :** A l'occasion de la rénovation des installations de production de froid, la salle des machines 1 (bâtiment 1990) est équipée d'une nouvelle rétention en cas de liquides répandus accidentellement, notamment l'ammoniac ; l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement de la capacité de rétention réalisée.

La capacité de rétention de la salle des machines 3 (bâtiment 2001) n'a pas encore fait l'objet de travaux de remise en état : le caniveau qui circonscrit la dalle béton où sont installés les équipements est en mauvais état par endroit, ce qui supprime la capacité de rétention associée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle** n°8 : Plan d'opération interne

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 7.1.24.2

**Thème(s)** : Risques accidentels, Plans d'urgence

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

(...)

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

(...)

**Constats** : Le POI en vigueur est la version n°12 de janvier 2020.

Compte tenu des travaux de rénovation de l'ensemble des installations de production de froid réalisés et en cours de finalisation cette année, sa mise à jour est prévue par l'exploitant, notamment concernant les fiches réflexes.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le POI mis à jour, dans un délai de 4 mois.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet